

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE
LOCALITÉ DE ST-JÉRÔME

« Chambre civile »

N° : 700-32-025058-114

DATE : 19 AOÛT 2013

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GEORGES MASSOL, J.C.Q.

EDDY GAMRA

DEMANDEUR

c.

JACQUES FANIEL

DÉFENDEUR

JUGEMENT

CONSIDÉRANT que le demandeur réclame des montants compensant des travaux correctifs contre le défendeur, à qui il a confié un mandat de compléter la construction de sa maison ;

CONSIDÉRANT que le demandeur savait que le défendeur et son compagnon de travail ne détenaient pas des cartes de compétence appropriées ;

CONSIDÉRANT que les parties désiraient transiger au noir ;

CONSIDÉRANT qu'il est en preuve que le demandeur était le maître d'œuvre de la construction de son chalet ;

CONSIDÉRANT qu'avant l'intervention du défendeur, un entrepreneur général avait effectué certains travaux qui, selon la preuve prépondérante, comportaient des lacunes ;

CONSIDÉRANT qu'il revient à la partie demanderesse de faire la preuve, par prépondérance, de la justesse de ses prétentions (articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*) ;

CONSIDÉRANT que les parties, ayant transigé à l'encontre d'une règle d'ordre public, ne peuvent, en principe, demander la restitution de leurs prestations réciproques ;

CONSIDÉRANT que, exceptionnellement, en vertu de l'article 1699 C.c.Q., le Tribunal peut accorder une compensation lorsqu'il en découle un avantage indu pour un des deux co-contractants ;

ATTENDU qu'il n'apparaît pas que la situation entre les parties soit incluse dans l'exception précitée ;

CONSIDÉRANT que, de plus, le demandeur n'a apporté aucune preuve d'une lacune quant à un des chefs de réclamation, soit la pose du contreplaqué sur le toit ;

CONSIDÉRANT que, concernant l'autre principal chef de réclamation, soit la pointe du toit, le demandeur a fait effectuer des travaux correctifs en octobre 2010, sans en aviser au préalable le défendeur, contrevenant ainsi à la règle voulant que tout travail correctif doit être précédé d'un avis ou d'une mise en demeure à la partie défaillante (articles 1590 et 1591 C.c.Q.) ;

CONSIDÉRANT que la demande reconventionnelle n'a pas de lien direct et ne provient pas de la même source que la demande principale ;

ET, POUR TOUS LES AUTRES MOTIFS ÉNONCÉS VERBALEMENT ET ENREGISTRÉS LORS DE L'AUDIENCE, EN PRÉSENCE DES PARTIES, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande principale ;

REJETTE la demande reconventionnelle ;

CHAQUE PARTIE ASSUMANT SES FRAIS JUDICIAIRES.

GEORGES MASSOL, J.C.Q.

Date d'audience : 19 août 2013